

Avenant n° 01 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

CHANGEMENT D'UN OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 6 mars 2019 signée entre :

- 1) la Préfecture de L'Aude représentée par le préfet Thierry BONNIER, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par son Président, Philippe GREFFIER, agissant en vertu d'une délibération du 6 février 2019, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : BL échanges sécurisés en place de JVS MAIRISTEM.

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1er mai 2021.

Fait à Carcassonne
Le
En deux exemplaires originaux.
LE PREFET,

et à Castelnaudary

LE PRESIDENT

Philippe GREFFIER